VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 28 JUIN 2022

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

CANTON DE VALBONNE

N° 2022-433

NOMBRE

de conseillers en exercice	33
de présents	20
de votants	28

OBJET

Rapport annuel sur les avantages en nature 2022
Transparence de la vie publique

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit juin, le Conseil Municipal de la commune de Valbonne étant rassemblé en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de :

Monsieur CESARO Joseph, Maire

Étaient présents : CESARO Joseph, DEBORDE Elisabeth, CHAKIR Karine, VIENNE Jacques, MAGLIARO Elena, JOSEFOWICZ Patrick, DOMISSY Claire, COUTEL John, GARNIER Bernard, PAILLARD Anne, MASSON Thierry, GARNESSON Claude, DESPINASSE Didier, ROULIN Laure, REMILLIEUX Sébastien, ADAMI Lise, ROUGELIN Alexandra, DAUNIS Marc, DERONT BOURDIN Gautier, LASSOUED Bouchra.

Procurations : ARDICHVILI Emmanuel à DEBORDE Elisabeth, KHAYAT Mélanie à CESARO Joseph, MINEREAU-GAY Olivier à DOMISSY Claire, FONTAINE Aubane à PAILLARD Anne, LAMBIN Céline à CHAKIR Karine, PAUL Kathryn à CHAKIR Karine, ETORÉ Christophe à ROUGELIN Alexandra, SIMON Arthur à DERONT BOURDIN Gautier.

Absents : MURAT Jean-Benoît, MEUNIER Pierre, PEACOCK Valérie, SANTOS Xavier (BOSSARD Frédéric).

Monsieur Thierry MASSON a été désigné secrétaire de séance.

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique créait un cadre textuel général relatif aux avantages en nature en intégrant de nouvelles dispositions au sein du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, le Conseil Municipal délibère annuellement sur l'ensemble des avantages en nature, pour en déterminer l'usage.

Les avantages en nature sont constitués par la fourniture par l'employeur à ses salariés de prestations (biens ou services) soit gratuitement, soit moyennant une participation du salarié inférieure à leur valeur réelle. Ils constituent donc des éléments de rémunération et doivent, à ce titre, donner lieu à cotisations.

Le présent rapport a pour objet de déterminer, dans un unique corpus, l'ensemble des éléments mis à disposition des agents de la Collectivité soit à des fins professionnelles, soit à des fins privées, juridiquement considérés, à ce titre, comme des avantages en nature.

1/ LES REPAS

Certains personnels bénéficient de repas servis par la Collectivité compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, soit par l'intermédiaire d'une restauration municipale, soit dans le cadre de prestataires privés lorsque cela s'impose.

Les secteurs concernés sont les suivants :

- Administratif : pour le personnel intervenant lors des scrutins électoraux et les agents participant aux actions de formation intra,
- Centre Communal d'Action Sociale : pour le personnel en charge des personnes âgées,
- Petite Enfance : pour les agents intervenant auprès des enfants,
- Education : pour le personnel accompagnant les enfants lors du temps de restauration.

Les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale, psychologique ou pédagogique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle, ne sont pas considérés comme avantages en nature.

A cette occasion, il est rappelé qu'en application de la délibération n° 2020-056 du 24 juillet 2020, les agents nourris sur leur lieu de travail ne sont pas éligibles à l'attribution de titres restaurant.
Il est à noter que les repas remboursés dans le cadre de déplacements professionnels ne constituent pas des avantages en nature.

2/ LOGEMENTS

L'encadrement juridique des attributions de logements de fonction résulte de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990. Les décrets n° 2012-752 du 9 mai 2012 et n° 2013-651 du 19 juillet 2013 ayant réformé le régime applicable aux concessions de logement, les concessions en cours ont étés mises en conformité avec la nouvelle règlementation depuis le 1er septembre 2015.

- **Concessions pour nécessité absolue de service**

Conformément à l'article R.2124-65 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), « une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. »

Cette concession comporte la gratuité du logement nu (R.2124-67 du CGPPP).

L'attribution d'un logement par nécessité absolue de service est compatible avec les IHTS, l'IAT et le RIFSEEP. En revanche, l'attribution de ce logement n'est cumulable ni avec les IFTS, ni avec une indemnité d'astreinte ou de permanence.

Le bénéficiaire du logement « supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux ».

Il convient de préciser que dans la liste des réparations locatives précisées par le décret n° 87-712 du 26 août 1987 figurent celles liées à l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage.

L'agent bénéficiaire doit obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

L'arrêté du 22 janvier 2013 précise le nombre de pièces auquel peut prétendre le bénéficiaire de la concession de logement par nécessité absolue de service selon sa situation familiale.
Les limites sont les suivantes :

Nombre de personnes occupantes	**Nombre de pièces**
1 ou 2	3
3	4
4-5	5
6-7	6
Au-delà de 7	Une pièce supplémentaire par personne à charge

Enfin, cet arrêté fixe la limite de superficie du logement à 80m²/bénéficiaire, cette surface étant augmentée de 20m² par personne à charge du bénéficiaire au sens des articles 196, 196 A bis et 196 B du Code Général des Impôts (CGI).

Ces concessions sont accordées à titre précaire et révocable. Leur durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient et elles prennent fin, en toute hypothèse, en cas de changement d'utilisation ou d'aliénation de l'immeuble. Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes formes et conditions.

Lorsque les titres d'occupation viennent à expiration, pour quelque motif que ce soit, l'agent est tenu de libérer les lieux sans délai sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article R.2124-74 du CGPPP.

Conformément à la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 21, le Directeur Général des Services occupant un emploi fonctionnel peut bénéficier de la mise à disposition d'un logement de fonction.

Conformément à l'article R.2124-65 du CGPPP, il est proposé au Conseil d'arrêter la liste nominative des bénéficiaires des logements concédés pour nécessité absolue de service :

NOM et Prénom	**Direction**	**Emploi**	**Localisation du logement**	**Type & superficie**	**Modalité**
GIOAN Serge	Direction Solidarité et Animation Territoriale	Gardien	7643 Promenade de la Bouillide 06560 VALBONNE	F3 – 65m2	Gratuit
PEDURTHE-LAUGA Benoit	Direction Générale des Services	Directeur Général des Services	89 chemin du Tamayé 06560 VALBONNE	F4 – 150m2	Gratuit

- **Convention d'occupation précaire avec astreinte**

Conformément à l'article R.2124-68 du CGPPP, « lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention d'occupation précaire avec astreinte peut lui être accordée ».

Cette convention donne obligatoirement lieu au paiement d'une redevance, à la charge de son bénéficiaire, égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Les autres charges pesant sur le bénéficiaire restent identiques à celles applicables au logement concédé pour nécessité absolue de service.

L'attribution de cette convention est compatible avec le versement d'IHTS, d'IAT, des IFTS ou des primes prévues dans le cadre du RIFSEEP.

Conformément à l'article article R.2124-68 du CGPPP, il est proposé au Conseil d'arrêter la liste nominative des bénéficiaires des logements concédés par convention d'occupation précaire avec astreinte :

NOM et Prénom	Direction	Emploi	Localisation du logement	Type & superficie	Modalité
MARCQ Bruno	Direction des Services Techniques et de l'Environnement	Plombier	461 chemin de la Verrière 06560 VALBONNE	F3 – 70m2	Redevance de 50%
PERIOLAT Didier	Direction des Services Techniques et de l'Environnement	Peintre	461 chemin de la Verrière 06560 VALBONNE	F3 – 70m2	Redevance de 50%
RIVALLAND David	Direction des Services Techniques et de l'Environnement	Référent voirie, signalisation verticale et maçonnerie	1382 route de Biot 06560 VALBONNE	F3 – 79m2	Redevance de 50%

3/ <u>VÉHICULES</u>

- **Véhicules de service**

La collectivité dispose de véhicules de service utilisés par son personnel dans le cadre de l'exercice de ses missions. Ceux-ci sont affectés aux agents en raison des fonctions exercées et des nécessités de déplacements liées au service.

Les règles d'utilisation de ces véhicules ont été adoptées par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018 et inscrites dans le protocole d'accord avec le personnel de la Commune.

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés par la hiérarchie à remiser le véhicule à leur domicile. Cette autorisation, délivrée pour une durée limitée doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature du supérieur hiérarchique.

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit.

En cas d'absence (congés, etc...), le véhicule doit rester à la disposition du service d'affectation.

L'utilisation des véhicules de service pendant le temps de travail et l'autorisation de remisage à domicile ne constituent pas un avantage en nature.

- **Véhicule de fonction**

Dans les conditions prévues par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, certains emplois de direction peuvent ouvrir droit au bénéfice d'un véhicule de fonction qui constitue un avantage en nature.

Conformément à l'article 79 II de la loi relative au renforcement et à la simplification intercommunale (loi 99-586 du 12/07/99) et à l'article 21 de la loi relative à la fonction publique territoriale (loi 90-1067 du 28/11/90 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19/02/2007), l'attribution d'un véhicule de fonction pourra être effectuée par arrêté du Maire.

L'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition d'un agent de façon permanente constitue un avantage en nature qui est donc soumis à cotisations sociales et imposition sur le revenu. La valorisation de cet avantage en nature est réalisée sur la base forfaitaire déterminée par l'URSSAF.

Il est proposé au Conseil d'arrêter la liste nominative des bénéficiaires de véhicules de fonctions :

NOM et Prénom	Direction	Emploi
PEDURTHE-LAUGA Benoit	Direction Générale des Services	Directeur Général des Services
BONAVITA Aurélie	Cabinet du Maire	Directrice de Cabinet

4/ <u>OUTILS ISSUS DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION</u>

On entend par outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication essentiellement les biens tels qu'ordinateurs, progiciels, logiciels, modem d'accès à un télécopieur, à l'ordinateur ou à internet, téléphones mobiles.

Conformément à l'article L.2121-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a par délibération du 26 juin 2014, approuvé la mise à disposition d'un matériel informatique à chaque conseiller municipal afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences. Ce matériel permet un accès dématérialisé aux informations relatives au fonctionnement de l'Assemblée. Celui-ci ne constitue donc pas un avantage en nature.

Une flotte de téléphones mobiles et d'ordinateurs portables existe. Ces outils mis à disposition par la Collectivité, auprès du personnel, sont destinés à un usage professionnel et leur utilisation découle d'obligations et de sujétions professionnelles et ne relèvent pas des avantages en nature.

5/ <u>LA FOURNITURE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL</u>

Le remboursement de l'employeur ou la fourniture gratuite de vêtements aux agents qui répondent aux critères de vêtement de protection individuelle au sens de l'article R.233-1 du Code du travail ou à des vêtements de coupe ou de couleur fixées par la Collectivité, spécifiques à une profession et qui répondent à un objectif de salubrité, ne relèvent pas des avantages en nature.

Ce rapport a été soumis pour information aux membres du Comité Technique lors de la séance du 10 juin 2022.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil :

- **PREND ACTE** de l'attribution des logements de fonction, de la signature des arrêtés de concession correspondant dans le cadre ci-dessus défini et de la liste nominative des agents bénéficiant actuellement d'un logement de fonction ;

- **PREND ACTE** de l'attribution de véhicules de fonctions.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire certifie que le compte rendu de la séance du Conseil Municipal a été affiché à la porte de la Mairie le 04 juillet 2022 et que la convocation du Conseil a été faite le 22 juin 2022. La présente délibération a été affichée le 06 juillet 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.
Valbonne Sophia Antipolis, le 06 juillet 2022
Le Maire,